

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° I-CF117

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Avant l'article 790 B du code général des impôts, il est inséré un article 790-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 790-0 B.* – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement supplémentaire de 50 000 € sur la part de chacun des enfants lorsque le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission.

« Les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »

II. – Les pertes de recettes de l'État résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager les transmissions entre vifs, qui permettent d'éviter les difficultés de successions non anticipées, il est proposé de porter l'abattement en ligne directe de 100 000 à 150 000 € pour les donations effectuées par des donateurs âgés de moins de 80 ans. Un dispositif indispensable pour faciliter les transmissions d'exploitations viticoles confrontés au prix élevé du foncier.